

**COMMUNE DE FIMENIL**  
**PROCES VERBAL DE SEANCE DU 16 FEVRIER 2024**

Le seize février deux mille vingt-quatre à 18 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Lionel STICKEIR, Maire.

Présents : Lionel STICKEIR, Olivier BADONNEL, Bernard DEMENGEON, Hélène LAISSY, Audrey QUAGLIA, Gilbert PIERRAT.

Excusés: François BARTOLOMEO, Emilie CLAUDON, Laurent LEVEQUE.

Absents : Gilles WEYER, Frédéric PEROZ.

A été nommée secrétaire de séance : Audrey QUAGLIA.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**EMPRUNT**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre des projets d'investissement de la commune pour 2024, il est opportun de recourir à la mise en place d'un prêt de 80 000 € sur 15 ans afin de pouvoir financer la réfection de la voirie.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'autoriser Monsieur Lionel STICKEIR, Maire à signer le contrat de financement avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

**Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme**

- Date de déblocage des fonds : 20/03/2024
- Date de Remboursement Final : 20/03/2039
- Montant : **80 000 Euros** (Quatre-vingt mille euros)
- Durée Totale : **15 ans**
- Taux Fixe : **3.73%**
- Fréquence : annuelle
- Mode d'amortissement : Echéances constantes
- Base de calcul : 30/360
- Annuité : **EUR 7 060.11**
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur Lionel STICKEIR, Maire est autorisé à signer le contrat de crédit et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

## **TRAVAUX DE VOIRIE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'estimation des travaux de voirie par l'entreprise BROGLIO SAS.

Cette estimation s'élève à un montant de 94 739.50€ HT soit 113 687.40 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**CONFIRME** la nécessité d'entreprendre ces travaux,

**ACCEPTE** cette estimation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis,

**SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide financière,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

## **DELIBERATION D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2024**

### *Exposé des motifs*

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à

l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La Commune de Fiménil** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **10/12/2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Fiménil qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFLL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### ***Proposition pour le dispositif de la délibération***

#### ***Le Conseil Municipal :***

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération en date du 16/02/2024 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération en date du 10/12/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Fiménil,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Fiménil, afin que la Commune de Fiménil puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

#### **Et, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

- Décide que la Garantie de la Commune de Fiménil est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Fiménil** est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de Fiménil** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **la Commune de Fiménil** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le **Maire ou son représentant**, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Fiménil, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **MISE EN PLACE D'UNE CHARTE TERRITORIALE D'ENGAGEMENT POUR LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DE LA TRAME NOIRE**

Considérant les impacts de la lumière artificielle sur la biodiversité et la santé,

Considérant les résultats de l'Atlas de la Biodiversité intercommunal qui ont confirmé la présence d'une biodiversité nocturne riche sur le territoire, mais vulnérable aux activités humaines et pour la plupart protégées,

Considérant les résultats de l'étude de la CCB2V sur la Trame Noire, qui mettent en valeur l'existence d'une pollution lumineuse sur le territoire,

Considérant la volonté de la CCB2V de mener un plan d'action en faveur de la préservation et de la restauration des continuités écologiques, en prenant en compte la lumière comme obstacle au déplacement des espèces,

Considérant la mise en valeur de l'objectif d'élaboration d'un plan d'action en faveur de la Trame Noire pour l'obtention du label Territoire Engagé pour la Nature,

Vu le décret du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 27 décembre 2018 du Code de l'Environnement, définissant des prescriptions temporelles et techniques pour les éclairages publics et privés,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007, 8 janvier 2021 et du 29 octobre 2009 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces de chiroptères, d'amphibiens et d'oiseaux protégés et les modalités de leur protection,

Vu la délibération numéro 1292023 du 23 novembre 2023,

**Le maire** propose la mise en place d'une charte territoriale d'engagement dont l'objectif sera de réduire de façon pérenne les facteurs de perte et de fragmentation des habitats par le développement de la sobriété lumineuse, mais aussi par la diminution d'autres pressions liées aux travaux sur le bâti et au réseau routier. Ceci, en vue de limiter notre impact sur la biodiversité, améliorer le bien-être et le cadre de vie, et réduire les dépenses énergétiques.

**Le Maire** rappelle que la commission environnement et le conseil communautaire ont donné un avis favorable.

**Après en avoir délibéré par 6 voix CONTRE,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**N'autorise pas la commune à signer la charte d'engagement pour la préservation et la restauration de la Trame Noire pour le niveau 1/niveau 2/niveau 3 d'engagement,**

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée**

Le Maire de Fiménil expose les dispositions de l'article 1383-O B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour une durée de 5 ans, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A au même code.

Il précise que conformément au décret n°2023-560 du 3 juillet 2023, les logements concernés doivent atteindre au minimum les résultats déterminés par les modalités mentionnées en annexe de l'article R.172-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Vu** l'article 1383-O B bis du code général des impôts,

**Vu** le décret n°2023-560 du 3 juillet 2023,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**Décide** de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale déterminés dans les conditions fixées par décret.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**MOTION DE CONSTAT DE LA DELIQUESCENCE DES SERVICES DE SANTE**

Chaque semaine, dans nos mairies, nous sommes confrontés aux conséquences de la déliquescence des services de santé.

Dans le cadre de nos mandats, nombre de concitoyens ou de familles, en recours ultime, nous font part de leur situation, pour la plupart inextricable.

Le naufrage en cours de notre système de santé conduit de multiples familles à renoncer à se soigner, et ce, quelle que soit la pathologie concernée.

Dans certaines parties de nos territoires, c'est jusqu'à 60 %, voire plus, de nos habitants qui sont sortis du parcours de santé.

Ce décrochage intervient sur les soins curatifs immédiats, mais également sur les soins préventifs, induisant de graves conséquences à moyen et longs termes.

S'agissant de notre système hospitalier et de nos secours d'urgence, aujourd'hui, les élus ne peuvent que constater le désarroi et l'amertume de leurs concitoyens face à l'effondrement de ces services, dans l'incapacité d'accueillir les patients et de secourir les citoyens en situation de risque absolu.

La fermeture de ces services d'urgence clôture la marche d'un lent processus qui conduit à ne plus pouvoir être soigné dignement et humainement en France.

La santé est une compétence de l'Etat. Aussi, face à cette situation, le conseil municipal de Fiménil demande au Gouvernement de donner les moyens aux services d'urgence et de santé publique de pouvoir fonctionner et, que ce soit pour les spécialités ou pour la médecine de ville, de permettre à chacun de retrouver un parcours de soins digne !

### **DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURE COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil Municipal de Fiménil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**Décide :**

**Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

| <b>Filière</b>       | <b>Grade</b>  |
|----------------------|---|
| <b>Administratif</b> | <b>Agents administratifs, Adjoints Administratifs</b> |
| <b>Technique</b>     | <b>Adjoints Techniques</b>                            |
|                      |   |

**Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

1- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

#### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

#### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Présentation du nouvel aménagement de la forêt : La réunion a été repoussée à une date ultérieure.

Tri des biodéchets : La commune n'a pas encore statué sur le sujet

Recrutement d'un agent pour remplacer l'actuel agent communal (départ en retraite) : nous avons lancé une offre d'emploi pour recruter un remplaçant.

Compte rendu sentier balisé avec le Club Vosgien (circuit VTT) :

Réunion du 20 décembre 2023 à Fiménil en présence de :

M. Brouiller et M. Pierorazio représentants le club vosgien

M. Pierrat 1er adjoint au maire de Fiménil

M. Bernhard, MME Joly et MME Febvay représentants de l'ONF.

L'objet de cette réunion était de se concerter afin d'envisager la modification de l'itinéraire balisé du club vosgien passant entre la forêt communale (FC) de Fiménil et de Lépages-sur-Vologne, pour que celui-ci ne passe pas au travers d'îlots de sénescence (zone laissée en libre évolution sous-entendu jusqu'à effondrement physique du peuplement présent dans la zone, sans intervention hormis pour la sécurité des personnes, notamment le risque incendie), existant sur la FC de Lépages et proposé sur la FC de Fiménil.

La déviation des itinéraires balisés vise notamment à limiter l'exposition au risque de chutes de branches, arbres, en n'incitant plus le public à fréquenter cette zone en particulier, même si le risque zéro n'est jamais garanti à ce sujet, la forêt étant un milieu naturel et « hostile » qui ne peut être totalement aménagé.

Lorsque que l'Onf s'est rendu sur place en forêt, ils ont constaté que l'itinéraire balisé de randonnée du club vosgien ne correspondait pas à l'itinéraire tracé sur la carte.

En effet, contrairement à ce qu'indique la carte, l'itinéraire balisé du club vosgien ne passe pas entre la parcelle 22 de la forêt communale de Fiménil qui a pour projet la création d'un îlot de

sénescence, et les parcelles 46 et 47 de Lépages-sur-Vologne où un îlot de sénescence est déjà mis en place.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu que le Club Vosgien fera le nécessaire auprès de l'IGN pour faire modifier sur carte le tracé afin que celui-ci corresponde bien au balisage actuellement mis en place sur le terrain qui passe effectivement sur la route forestière de la FC de Fiménil.

D'autre part, suite à échange (à l'issue de cette réunion) avec le club de VTT de Cheniménil, mandaté par la Communauté de Commune de Bruyères, il a été acté que le balisage VTT passant entre la forêt communale de Fiménil parcelle 22 et celle de Lépages-sur-Vologne parcelles 46 et 47 sera supprimé sur le terrain et sur carte.

Les communes propriétaires et l'ONF, gestionnaire des FC concernées, veilleront à la bonne mise en œuvre de ses actions sur le terrain, la suppression de la mention des itinéraires sur carte, panneau, guide ou tout autre support de communication à destination des usagers étant du ressort des associations concernées (club vosgien, club VTT Cheniménil).

Un compte-rendu détaillé sera adressé prochainement par courrier à l'ensemble des parties prenantes (propriétaires, communauté de communes, associations).

Remboursement ligne de trésorerie : La commune va pouvoir rembourser cette année la ligne de trésorerie qui s'élève à 50 000 euros.



